



RCS : LONS LE SAUNIER

Code greffe : 3902

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LONS LE SAUNIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 80002

Numéro SIREN : 393 490 768

Nom ou dénomination : SARL SOCIETE DOLOISE DE PEINTURE

Ce dépôt a été enregistré le 19/01/2017 sous le numéro de dépôt A2017/000186

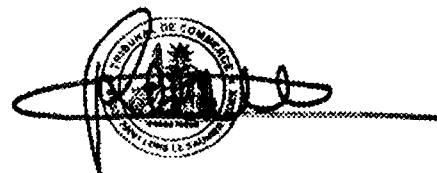
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE .....  
..... LONS LE SAUNIER



346723

**Dénomination :** SARL SOCIETE DOLOISE DE PEINTURE  
**Adresse :** rue Des Equevillons 39100 Dole -FRANCE-  
**n° de gestion :** 1994B80002  
**n° d'identification :** 393 490 768  
**n° de dépôt :** A2017/000186  
**Date du dépôt :** 19/01/2017

**Pièce :** Décision(s) de l'associé unique du 29/11/2016



346723

**SARL SOCIETE DOLOISE DE PEINTURE**  
Société à responsabilité limitée au capital de 40.000 €  
Siège social : rue des Equevillons, 39100 Dole  
393 490 768 RCS Lons-le-Saunier

-ooOoo-

**DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE  
DU 29 NOVEMBRE 2016**

**Procès-verbal**

L'an 2016, le 29 novembre,

La soussignée :

Carema Investissements  
Société par actions simplifiée au capital de 2.843.340 €  
Dont le siège social est 1611 Route de Conliège – 39570 Perrigny  
Représentée par son président, Monsieur Hervé Bonglet

Agissant en qualité d'associé unique de la société SARL Société Doloise de Peinture, société à responsabilité limitée au capital de 40.000 € dont le siège social est rue des Equevillons, 39100 Dole,

Après avoir pris connaissance :

- (i) des documents suivants :
  - le texte des résolutions; et
  - un exemplaire des statuts et un exemplaire du projet de statuts mis à jour.
  
- (ii) De l'ordre du jour ci-après rappelé :
  - 1. Modification de l'article 7 des statuts suite à cession de parts sociales.
  - 2. Mise à jour des statuts.
  - 3. Pouvoirs pour les formalités légales.

A pris les décisions suivantes :

**Première décision**

L'associé unique, comme conséquence :

- (i) de la réalisation définitive, ce jour, de l'apport des 1.000 parts détenues par Monsieur Hervé Bonglet au profit de la société Carema Investissements ; et
- (ii) de la cession intervenue ce jour des 1.000 parts détenues par Monsieur Eric Bonglet au profit de la société Carema Investissements,

décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

**Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

La rédaction de cet article sera dorénavant la suivante :

« Le capital est fixé à la somme de quarante mille euros (40.000 €). Il est divisé en deux mille (2.000) parts de vingt euros (20 €) chacune, intégralement libérées et toutes attribuées à la société Carema Investissements, associé unique. »

**Deuxième Décision**

L'associé unique décide de mettre à jour les statuts de la société conformément au projet qui lui a été présenté et, en conséquence, adopte article par article puis dans son ensemble le projet de nouveaux statuts qui régiront désormais la société et dont un exemplaire restera annexé au procès-verbal des présentes décisions. Il est en tant que de besoin précisé que les mentions propres à la société telles que sa forme, son objet, sa dénomination, son capital social (à l'exception de la modification qui précède) et sa durée ne sont pas affectées par cette mise à jour.

**Troisième résolution**

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales de publicité

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le représentant de l'associé unique.

**Carema Investissements**

Par : Monsieur Hervé Bonglet



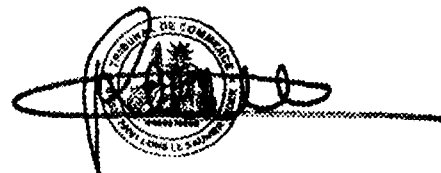
**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**  
**LONS LE SAUNIER**



346724

**Dénomination :** SARL SOCIETE DOLOISE DE PEINTURE  
**Adresse :** rue Des Equevillons 39100 Dole -FRANCE-  
**n° de gestion :** 1994B80002  
**n° d'identification :** 393 490 768  
**n° de dépôt :** A2017/000186  
**Date du dépôt :** 19/01/2017

**Pièce :** Statuts mis à jour du 29/11/2016



346724

# **SARL SOCIETE DOLOISE DE PEINTURE**

## **STATUTS**

*(Mis à jour le 29 novembre 2016)*

Société à responsabilité limitée au capital de 40.000 €  
Siège social : rue des Equevillons, 39100 Dole  
393 490 768 RCS Lons-le-Saunier

## **SARL SOCIETE DOLOISE DE PEINTURE**

---

### **STATUTS**

#### **Article 1er - Forme**

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment par les articles L.223-1 à L.223-43 et R. 223-1 à R. 223-36 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

#### **Article 2 - Objet**

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La plâtrerie, peinture, papiers peints, vitrerie, revêtements de sols et murs, ravalement de façades,
- La location de matériels.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées, la prise de participation.
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social au à tout objet similaire ou connexe.
- Et généralement toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

#### **Article 3 - Dénomination**

La dénomination sociale est : "**SARL SOCIETE DOLOISE DE PEINTURE**"

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la raison et la dénomination sociale précédées ou suivies immédiatement et lisiblement des mots Société à Responsabilité Limitée ou des initiales SARL. ainsi que de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

#### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à Dole (39100), rue des Equevillons.

**Article 5 - Durée**

La durée de la Société a été fixée à 60 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit le 12 janvier 1994, sauf le cas de dissolution anticipée ou prorogation.

**Article 6 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

**Article 7 - Apports**

- Lors de la constitution, la somme de 150.000 francs a été apportée au capital.
  - Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 3 novembre 2001, le capital a été converti en euros, soit: ..... 22.867,36 €
  - Puis, le capital a été augmenté de la somme de ..... 17.132,64 €  
par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « Autres réserves ».
- Total des apports : quarante mille euros, ci ..... 40.000,00 €***

**Article 8 - Capital social**

Le capital est fixé à la somme de quarante mille euros (40.000 €). Il est divisé en deux mille (2.000) parts de vingt euros (20 €) chacune, intégralement libérées et toutes attribuées à la société Carema Investissements, associé unique.

**Article 9 - Augmentation et Réduction de capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'Article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

**Article 10 - Parts sociales**

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

**Article 11 - Réunion de toutes les parts en une seule main**

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

### **Article 12 - Cession et transmission des parts sociales**

La transmission des parts s'opère dans les conditions prévues par la loi.

Les parts ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoint, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

### **Article 13 - Décès - Interdiction - Faillite d'un associé**

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

### **Article 14 - Gérance**

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

La durée des fonctions du ou des gérants est déterminée par décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans les rapports avec les associés, le gérant unique ou chacun des gérants, engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Chaque gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

### **Article 15 - Démission et révocation des gérants**

Le ou les gérants sont révocables à tout moment pour de justes motifs par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, tout gérant peut être révoqué par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résilier son mandat en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf dispense de la collectivité des associés représentant la moitié des parts sociales.

### **Article 16 - Commissaire aux comptes**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Leurs honoraires sont fixés par la loi.

### **Article 17 - Décisions collectives - Formes et modalités**

1.- La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas. Ces assemblées statuent aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

2.- Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, soit du consentement de tous les associés constaté par un acte ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur la réduction du capital social.

3.- Toute assemblée générale est convoquée par la gérance, ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales, s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion. Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

4.- En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par "oui" ou par "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la convocation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5.- Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux. Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

A l'exception de l'assemblée annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions prévues par le Code de commerce.

6.- Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles, également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiées par un gérant.

### **Article 18 - Fixation, affectation et répartition du résultat**

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels que ceux-ci sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'assemblée générale décide de

l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

#### **Article 19 - Dissolution**

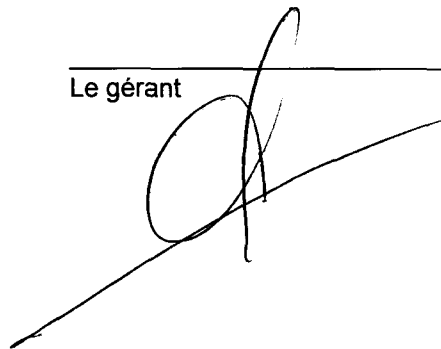
A l'expiration de sa durée ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation de la Société et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

#### **Article 20 - Contestations**

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la Société, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Copie certifiée conforme

Le gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a long horizontal stroke extending to the right. The signature is written over a horizontal line.